

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Février 2018 - RAAE n° 11 du 21 février 2018
publié le 21 février 2018

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PREFETE DELEGUEE POUR L'EGALITE DES CHANCES

Arrêté n° 18-01 du 20 février 2018 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du quartier « Les Louvrais » de la ville de Pontoise 001

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 18-063 du 19 février 2018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles (SIERC) du Vexin 003

Arrêté n° A 18-068 du 19 février 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Vexin - Val de Seine 014

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 29 janvier 2018 portant habilitation n° 18.95.242 pour l'établissement secondaire de la SASU « Services Funéraires et Marbrerie MK » à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 017

Arrêté n° 002/18-UER/P/CD du 20 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 14 entre les diffuseurs 10 et 11 dans les deux sens 018

Arrêté n° 113/18-UER du 20 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Mareil-en-France 021

Arrêté n° 118/18/UER du 15 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Province Paris et sur la nationale 104 sens Roissy Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 024

Arrêté n° 119/18/UER du 15 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 à la nationale 104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville 027

Arrêté n° 120/18/UER du 20 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Cergy Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune d'Attainville 030

Arrêté n° 121/18/UER du 15 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 104 dans le sens Roissy Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 033

Arrêté n° 123/18/UER du 20 février 2018 réglementant temporairement la circulation concernant la route nationale 1 dans le sens Paris Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville-la-Forêt 036

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté IC-18-014 du 21 février 2018 modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise 039

Pôle de l'appui territorial

Arrêté interpréfectoral n° 2018-0392 du 13 février 2018 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget 043

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2018-14508 du 31 janvier 2018 déclarant cessibles, au profit du département du Val-d'Oise, sur le territoire des communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de l'avenue du Parisis, section Est entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France 045

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Arrêté n° 2017/14677 du 14 février 2018 autorisant le conseil départemental du Val-d'Oise à réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis – secteur Est 047

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service hébergement logement

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-008 du 16 février 2018 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile 061

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-009 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Maison de la Solidarité » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 063

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-010 du 16 février 2018 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 065

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-011 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Aurore » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 067

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-012 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Croix Rouge Française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 069

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-013 du 16 février 2018 portant agrément à l'association du service social du centre hospitalier René Dubos aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 071

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-014 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Du Côté des Femmes » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 073

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-015 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Entraide Protestante » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 075

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-016 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Esperer 95 » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 077

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-017 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Secours Catholique » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 079

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-018 du 16 février 2018 portant agrément à l'association « Secours Populaire Français » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable 081

Arrêté n° DDCS-95-A-2018-019 du 16 février 2018 portant fusion des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile gérés par Coallia dans le Val-d'Oise 083

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 2018-24 du 2 février 2018 de délégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 085

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service santé environnement

Arrêté 2018-144 du 13 février 2018 abrogeant l'arrêté 2017-1588 du 28 décembre 2017 concernant le logement situé au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 rue Charles de Gaulle au Plessis-Bouchard 090

Arrêté 2018-145 du 16 février 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés en rez-de-jardin, du pavillon sis 16 rue Marius Delpech à Sarcelles 092

Arrêté n° 2018-156 du 16 février 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons 095

Arrêté n° 2018-157 du 16 février 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 15 rue Jean Bordenave à Herblay 098

Arrêté 2018-173 du 16 février 2018 portant mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2018, des locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale sise 50 rue Julian Grimau à Goussainville 101

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Etablissement support du Groupement hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-01 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à M. Olivier EMBS, directeur du patrimoine, des achats et de la logistique – GHEM 104

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-02 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Valérie CHAPELLE, directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM 106

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-03 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à M. Bertrand LOUVOIS, directeur du système d'information - GHEM 108

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-04 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à M. Eric VALLEE, chef de service du laboratoire de biologie médicale - GHEM 110

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-05 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Elizabeth AUBERGER, chef de service anatomo-cyto-pathologie - GHEM 112

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-06 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Nada SABBAGH, chef de service de la pharmacie - GHEM 114

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-07 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Amandine PAPIN, directrice chargée des affaires médicales et générales - CASH de Nanterre 116

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-08 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Hélène LEROY, directrice des usagers, des finances et du système d'information et adjointe au directeur - CASH de Nanterre 118

Décision du 1^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-09 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Carol PEAULINEAU, directrice chargée des ressources humaines - CASH de Nanterre 120

Décision du 1 ^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-10 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Odile REYNIER, directrice du pôle logistique et travaux – CASH de Nanterre	123
Décision du 1 ^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-11 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à M. Luc ROZENBAUM, chef de service de la pharmacie - CASH de Nanterre	125
Décision du 1 ^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-12 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à M. Gaëtan DJAGUIDI, directeur adjoint chargé des achats, de la logistique, des travaux et de l'informatique - EPS Roger Prevot	127
Décision du 1 ^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-13 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Juliette NGUYEN, chef de service de la pharmacie – EPS Roger Prevot	129
Décision du 1 ^{er} janvier 2018 de délégation de signature n° 2018-14 de M. Bertrand MARTIN, directeur, à Mme Hélène COURDENT, directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales - EPS Roger Prevost	131

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2018-00117 du 19 février 2018 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly	133
--	-----



Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances

**ARRETE n°18-01 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen du
quartier « Les Louvrais » de la ville de PONTOISE**

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014- 1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains et notamment le quartier Les Louvrais (n° QP 95016) ;

VU le contrat de ville de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise du 26 juin 2015 ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU la circulaire n° C102/2017/41 du 2 février 2017 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, relative aux conseils citoyens ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée, la ville de Pontoise a procédé à la désignation des membres du conseil citoyen du quartier Les Louvrais, suite à l'opération de tirage au sort organisé à cet effet ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil citoyen formulée par le Maire de Pontoise le 21 novembre 2017, et par le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, auprès du Préfet du Val d'Oise le 14 septembre 2017 ;

SUR proposition de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du conseil citoyen :

Sont désignés membres du conseil citoyen de la ville de Pontoise – Quartier Les Louvrais (n° QP95016)

* Au titre du collège des habitants,

10 représentants titulaires :

-Messieurs Koffi/Lucien SOSSAVI, Hocine RADJI, Abderrhamane BOUGARA,
-Mesdames Gisèle BARON, Dalila BARAT, Hayette GHERBI, Amina BENTATA, Djamilia CHETTAR, Hanane DHIAB, Hélène HAYET

2 suppléants :

Madame Annie JAFFREDO et Monsieur Mohamed FILLOUANE.

* Au titre du collège des acteurs locaux : 3 représentants titulaires :

AQUAREL Louvrais, Sauvegarde 95, AJEF.

Article 2 : Fonctionnement interne :

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville susvisé et précisant ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 3 : Portage du conseil citoyen :

Le conseil citoyen peut créer une association en capacité de gérer un budget propre ou encore de contractualiser avec des acteurs institutionnels locaux pour ses moyens matériels de fonctionnement.

Article 4 : Durée :

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est celle du contrat de ville.

Article 5 : Publicité :

Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise, le Maire de la commune de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Le présent arrêté devra être affiché au siège de la Communauté d'Agglomération et en Mairie de Pontoise. Il sera notifié aux membres qu'il désigne.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 FEV. 2018**
Préfète déléguée pour l'égalité des chances


Edie De Giovanni
Le Préfet,



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 063

PRÉFECTURE DES YVELINES
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉLECTRICITÉ ET DES RÉSEAUX DE CÂBLES (SIERC) DU VEXIN

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

LE PRÉFET DES YVELINES

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5215-20 et L. 5215-22 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1924 autorisant la création du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 avril 1937 autorisant l'adhésion de la commune de Saint-Clair-sur-Epte au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1942 autorisant l'adhésion de la commune de Charmont au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1968 autorisant l'adhésion de la commune d'Ambleville au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1969 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin et de Marines, qui prend par ailleurs, la dénomination de : syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1971 autorisant l'adhésion de la commune de Vétheuil au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1972 autorisant l'adhésion de la commune de Vienne-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 1977 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 autorisant l'adhésion des communes de Chérence, Haute-Isle et Villers-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny et la modification de l'article 6 de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 1^{er} août 1986 autorisant l'adhésion des communes d'Arronville et de Saint-Cyr-en-Arthies au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 12 décembre 1988 autorisant l'adhésion des communes de Montalet-le-Bois (78) au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 mai 1990 autorisant l'adhésion des communes d'Aincourt, Amenucourt et Bray-et-Lû au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 27 mai 1991 autorisant l'adhésion de la commune de Menouville au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1991 autorisant l'adhésion de la commune d'Epiais-Rhus au syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 1992 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'électricité des cantons de Magny-en-Vexin, Marines et Vigny qui prend par ailleurs le nom de : syndicat intercommunal d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC du Vexin) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2013 portant modification de l'article 2 de statuts du SIERC du Vexin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'agglomération Grand Paris Seine & Oise en communauté urbaine ;

VU la délibération du 20 avril 2017 du comité syndical du SIERC approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

- | | |
|---------------|----------------------|
| 1) Ableiges | du 5 octobre 2017 |
| 2) Aincourt | du 30 septembre 2017 |
| 3) Amenucourt | du 23 octobre 2017 |
| 4) Arronville | du 23 octobre 2017 |
| 5) Arthies | du 28 septembre 2017 |

6) Aavernes	du 03 octobre 2017
7) Banthelu	du 19 octobre 2017
8) Berville	du 12 décembre 2017
9) Bray-et-Lô	du 03 octobre 2017
10) Bréançon	du 1 ^{er} décembre 2017
11) Buhy	du 20 octobre 2017
12) Chaussy	du 18 octobre 2017
13) Chérence	du 10 novembre 2017
14) Cléry-en-Vexin	du 20 octobre 2017
15) Condécourt	du 04 décembre 2017
16) Cormeilles-en-Vexin	du 19 octobre 2017
17) Courcelles-sur-Viosne	du 12 octobre 2017
18) Éplais-Rhus	du 25 octobre 2017
19) Frémainville	du 15 décembre 2017
20) Genainville	du 30 novembre 2017
21) Gouzangrez	du 28 novembre 2017
22) Guiry-en-Vexin	du 15 décembre 2017
23) Haravilliers	du 17 octobre 2017
24) Haute-Isle	du 03 novembre 2017
25) Hodent	du 17 novembre 2017
26) La Chapelle-en-Vexin	du 29 novembre 2017
27) Le Bellay-en-Vexin	du 06 octobre 2017
28) Le Heaulme	du 25 octobre 2017
29) Magny-en-Vexin	du 14 novembre 2017
30) Marines	du 15 décembre 2017
31) Maudétour-en-Vexin	du 02 décembre 2017
32) Montgeroult	du 15 décembre 2017
33) Montreuil-sur-Epte	du 26 octobre 2017
34) Omerville	du 05 octobre 2017
35) Sagy	du 13 octobre 2017
36) Saint-Clair-sur-Epte	du 20 octobre 2017
37) Saint-Cyr-en-Arthies	du 20 novembre 2017
38) Saint-Gervais	du 27 novembre 2017
39) Théméricourt	du 12 octobre 2017
40) Us	du 29 novembre 2017
41) Vétheuil	du 10 novembre 2017
42) Vienne-en-Arthies	du 16 novembre 2017
43) Vigny	du 28 novembre 2017
44) Villers-en-Arthies	du 23 novembre 2017

approuvant la modification des statuts du SIERC ;

CONSIDÉRANT qu'en application du 5° de l'article L. 5212-20 du CGCT, la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) exerce la compétence « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz », au titre des compétences obligatoires d'une communauté urbaine en matière de gestion des services d'intérêt collectif ;

CONSIDÉRANT que les deux communes des Yvelines (Lainville-en-Vexin et Montalet-le-Bois), adhérentes du SIERC du Vexin, sont membres de la CUGPS&O ;

CONSIDÉRANT que le SIERC du Vexin est membre du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications (SMDEGTVO), autorité concédante de la distribution d'électricité ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'alinéa 3 du I de l'article L. 5215-22 du CGCT, « pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent. » ;

CONSIDÉRANT que « cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1, ou du syndicat mixte intéressé. » ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPS&O) et des conseils municipaux d'Ambleville, Brignancourt, Charmont, Chars, Commeny, Frémécourt, Gadancourt, Le Perchay, Longuesse, Ménouville, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil, Seraincourt et Wy-dit-Joli-Village vaut avis favorable à la modification des statuts du SIERC du Vexin ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour autoriser la modification de statuts sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{ER} : Est constatée la substitution de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise aux communes de Lainville et Montalet-le-Bois au sein du SIERC du Vexin, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5215-22 du CGCT.

ARTICLE 2 : Est constatée la transformation du SIERC du Vexin en un syndicat mixte, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 5215-22 du CGCT.

ARTICLE 3 : Est autorisée la modification des statuts du SIERC du Vexin, tels annexés au présent arrêté.

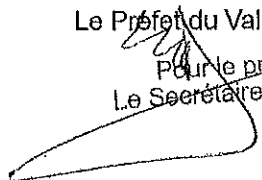
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents du SIERC du Vexin et de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Yvelines et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme et M. les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val-d'Oise et des Yvelines, M. le Président du SIERC du Vexin, M. le Président de la communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise et Mmes et MM. les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

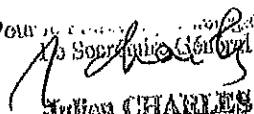
A Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2018**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



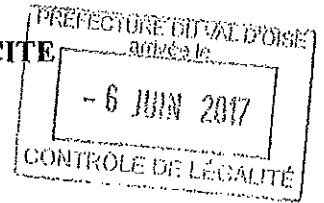
Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

**SYNDICAT MIXTE « SYNDICAT INTERCOMMUNAL ELECTRICITE
ET RESEAUX DE CABLES DU VEXIN »**

STATUTS



Les statuts adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 octobre 1976 approuvés le 28 février 1977, modifiés le 29 octobre 1991 puis le 11 décembre 2012, sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} : Compétence générale

Le syndicat mixte « Syndicat Intercommunal Electricité et Réseaux de Câbles du Vexin » (ci-après SIERC) a pour objet la réalisation de tous les travaux relatifs à la distribution et à l'usage de l'énergie électrique et aux réseaux de câbles hors monopole sur le territoire des collectivités membres.

Depuis le 22 novembre 1996, le SIERC a adhéré au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du Gaz et des Télécommunications du Val d'Oise (ci-après SMDEGTVO). Ce dernier est maître d'ouvrage des biens concédés sur le territoire départemental en matière de distribution d'électricité, en lieu et place des communes et syndicats qui en sont membres. Le SIERC exerce des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le SMDEGTVO.

Le SIERC réalise, pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui en sont membres, des travaux d'enfouissement des réseaux. Le SIERC est maître d'ouvrage de ces travaux destinés à l'intégration des ouvrages et des réseaux dans l'environnement et à l'amélioration de la qualité de la distribution.

Il est composé des communes et établissement public de coopération intercommunale suivants :

1/ Canton de Vauréal : Aincourt, Ambleville, Amenucourt, Arthies, Avernès, Banthelu, Bray et Lû, Buhly, Charmont, Chaussy, Chérence, Cléry en Vexin, Condécourt, Frémainville, Gadancourt, Genainville, Guiry en Vexin, Haute-Isle, Hodent, La Chapelle en Vexin, Longuesse, Magny en Vexin, Maudétour en Vexin, Montreuil sur Epte, Omerville, Sagy, Saint Clair sur Epte, Saint Cyr en Arthies, Saint Gervais, Seraincourt, Théméricourt, Vétheuil, Vienne en Arthies, Villers en Arthies, Vigny, Wy-dit-Joli-Village.

2/ Canton de Pontoise : Ableiges, Arronville, Le Bellay en Vexin, Berville, Bréançon, Brignancourt, Chars, Commeny, Cormeilles en Vexin, Courcelles sur Viosne, Epiais-Rhus, Frémécourt, Gouzangrez, Haravilliers, Le Heaulme, Marines, Ménouville, Montgeroult, Moussy, Neuilly en Vexin, Nucourt, Le Perchay, Santeuil, Us.

3/ La communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise auquel certaines compétences ont été transférées par les communes de Lainville et Montalet, uniquement pour le territoire de ces deux communes.

Article 2 : Compétence optionnelle

Le SIERC exerce également la compétence en matière d'éclairage public en lieu et place des communes qui en sont membres. Il assure, donc, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à

l'éclairage public, les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, exploitation, maintenance des réseaux, mise en conformité et améliorations diverses, en lieu et place de ses membres.

Sont adhérents à cette compétence, les communes et établissements qui ont transféré leur compétence.

Article 3 :

Le siège du SIERC est fixé au 6, rue Eugène Blouin à Magny en Vexin.

Article 4 :

Les fonctions de receveur du SIERC seront exercées par le Percepteur de Magny en Vexin.

Article 5 :

Le SIERC est constitué sans fixation de terme et, donc, pour une durée indéterminée.

En application des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est dissous dans les cas suivants :

- Soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre, ou à la date du transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué ;
- Soit par le consentement de tous les organes délibérants intéressés.

Le SIERC peut être dissous, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales :

- Soit sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Val d'Oise ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.

Le syndicat qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département du Val d'Oise après avis des organes délibérants des membres.

Article 6 :

Le SIERC est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque membre est représenté dans le comité syndical par deux délégués titulaires, en application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales.

Un suppléant pour chaque délégué titulaire sera désigné et sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En application de l'article L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

Il est fait interdiction aux membres du syndicat de détenir des parts ou d'exercer des fonctions d'exécution ou de direction au sein ou pour le compte d'une entreprise réalisant des prestations pour le compte du syndicat, à peine de révocation.

Article 7 :

Le comité syndical élit, parmi les délégués des membres le composant, un bureau composé des 9 membres suivants :

- Le Président ;
- Deux Vice-Présidents ;
- Un secrétaire ;
- Cinq membres.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du bureau sont celles fixées par l'article L. 5211-2 du code général des collectivités territoriales, lequel renvoie aux dispositions applicables au maire et aux adjoints.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont déterminées aux articles L. 5211-9 à L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Président perçoit une indemnité de fonction subordonnée à l'exercice effectif de son mandat et dont le montant est déterminé en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

A cette fin, le Président convoque les membres du comité à chaque fois qu'il le juge utile et, aux termes de l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, qui rend applicable l'article L. 2121-9 du même code, il est tenu de le réunir à la demande motivée soit du Préfet, soit du tiers des membres du comité.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour.

Article 9 :

Conformément à l'article L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, relatives au fonctionnement du conseil

municipal, sauf si elles sont contraires aux dispositions particulières aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les articles L. 5211-47 et R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales sont également applicables, en ce qui concerne la publicité des décisions prises par l'organe délibérant et l'organe exécutif.

En application de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, sur la demande de cinq membres ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 10 :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par le SIERC à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1615 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du SIERC ;
- 5° de l'adhésion du SIERC à un établissement public ;
- 6° de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner délégation de signature dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Il est le chef des services du SIERC et représente le SIERC en justice.

Article 12 :

Par dérogation à l'article L. 5212-32 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion du SIERC à un EPCI n'est pas subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres du syndicat.

L'adhésion du SIERC à un EPCI est décidée par le comité syndical statuant à la majorité des deux tiers.

Article 13 :

Conformément à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales, l'adhésion d'un ou plusieurs membres est possible par arrêté du Préfet du Val d'Oise :

1° soit à la demande de l'organe délibérant du membre. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical ;

2° soit sur l'initiative du comité syndical. La modification est alors subordonnée à l'accord du ou des organes délibérants des membres dont l'admission est envisagée ;

3° soit sur l'initiative du Préfet du Val d'Oise. La modification est alors subordonnée à l'accord du comité syndical et des conseils municipaux dont l'admission est envisagée.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération du comité syndical à l'exécutif de chacun des membres, l'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat. Les mêmes règles s'appliquent pour les organes délibérants des membres dont l'admission est envisagée. Dans les cas visés aux 1° et 3°, le comité syndical dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

En application de l'article L. 5711-5 du CGCT, une commune ou un EPCI peut être autorisé par le représentant de l'Etat dans le département à se retirer d'un syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de cette personne morale de droit public ou au regard de cette réglementation ou des compétences de cette personne morale, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet. Le retrait est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département dans un délai de deux mois à compter de la demande de la commune ou de l'établissement public.

Article 14 :

Le SIERC pourvoit aux dépenses de fonctionnement par appel de cotisations aux membres et par affectation d'une partie du produit des taxes perçues par le Syndicat.

Les recettes comprennent notamment :

- Les contributions/ participation des membres ;
- Les taxes communales sur la consommation finale d'électricité ;

- Les subventions des départements du Val d'Oise et des Yvelines, de la Région, de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise et éventuellement des membres ;
- Les participations éventuelles des membres ;
- Les produits des dons et legs ;
- La redevance de concession pour l'électricité reversée par le SMDEGTVO ;
- La subvention aux communes due par le concessionnaire pour l'enfouissement des réseaux, reversée par le SMDEGTVO ;
- La TVA que peut récupérer le SIERC pour les travaux d'enfouissement des réseaux ;
- La subvention pour l'éclairage public reversée par le SMDEGTVO ;

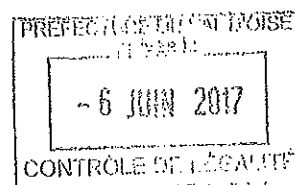
Le comité syndical fixera chaque année le montant du versement annuel et des participations de chaque membre.

Article 15 :

La contribution des membres au budget du syndicat est obligatoire. La carence de la commune à s'acquitter de sa contribution autorise le Préfet à procéder à l'inscription d'office de la quote-part au budget communal.

Article 16 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations du conseil syndical et des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du SIERC.



S.I.E.R.C. du VEXIN
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE
 et des RESEAUX de CABLES du VEXIN
 6, rue Eugène Blouin
 95420 MAGNY EN VEXIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 18 - 068

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VEXIN - VAL DE SEINE

~*~*~*~*

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

~*~*~*~*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la création de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine entre les communes d'Amenucourt, Chaussy, Chérence, Haute-Isle, La Roche-Guyon, Vétheuil, Vienne-en-Arthies et Villers-en-Arthies ;

VU les arrêtés préfectoraux du 29 juin 2006 et 11 juin 2008 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine.

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 portant adhésion des dix-huit communes isolées de l'Ouest du Vexin (Aincourt, Ambleville, Arthies, Banthelu, Bray-et-Lû, Buhy, Charmont, Genainville, Hodent, La Chapelle-en-Vexin, Magny-en-Vexin, Maudétour-en-Vexin, Montreuil-sur-Epte, Omerville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Cyr-en-Arthies, Saint-Gervais et Wy-dit-Joli-Village) à la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine au 1^{er} janvier 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 6 février 2014, 12 janvier 2015 et 26 mai 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine.

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 et modifiant les statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ;

VU les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2016 et du 13 janvier 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2017 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes Vexin – Val de Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vexin – Val de Seine du 26 septembre 2017 relative à la modification de ses statuts portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

1) Ambleville	du 15 décembre 2017
2) Amenucourt	du 23 octobre 2017
3) Arthies	du 28 septembre 2017
4) Banthelu	du 19 septembre 2017
5) Bray-et-Lû	du 3 octobre 2017
6) Chaussy	du 18 octobre 2017
7) Genainville	du 30 novembre 2017
8) Haute-Isle	du 3 novembre 2017
9) Hodent	du 17 novembre 2017
10) La Roche-Guyon	du 14 décembre 2017
11) Magny-en-Vexin	du 14 novembre 2017
12) Maudétour-en-Vexin	du 2 décembre 2017
13) Montreuil-sur-Epte	du 12 décembre 2017
14) Omerville	du 16 novembre 2017
15) Saint-Clair-sur-Epte	du 20 octobre 2017
16) Saint-Cyr-en-Arthies	du 20 novembre 2017
17) Saint-Gervais	du 27 novembre 2017
18) Vétheuil	du 10 novembre 2017
19) Villers-en-Arthies	du 23 novembre 2017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les délibérations respectives du 16 décembre 2017, 24 novembre 2017 et 16 novembre 2017, des conseils municipaux des communes d'Aincourt, Charmont et Vienne-en-Arthies désapprouvant la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Buhy, La Chapelle-en-Vexin et Wy-dit-Joli-Village vaut avis favorable à la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Vexin – Val de Seine portant extension de ses compétences obligatoires à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

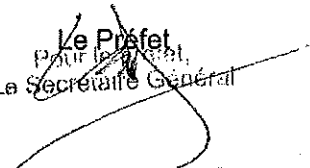
ARTICLE 2 : Les autres dispositions des statuts de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, le Président de la Communauté de Communes Vexin – Val de Seine, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 FEV. 2010**

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur KAYA Masis Kevin, Président de la SASU « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE MK », dont le siège social se situe 151 Bis, rue Etienne Dolet – 94140 ALFORTVILLE, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire sis 34, rue Jean Jaurès – 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 23 novembre 2017;
- Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'établissement secondaire de la SASU « SERVICES FUNERAIRES ET MARBRERIE MK » susvisé, exploité par Monsieur KAYA Masis Kevin, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations (en sous-traitance),
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance).

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 18.95.242.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (Jusqu'au 28 janvier 2019). Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-d'Oise par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 29 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice


Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 002/18-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE
NATIONALE 14 ENTRE LES DIFFUSEURS 10 ET 11 DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 23 janvier 2018,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 16 février 2018,

CONSIDERANT que les travaux de remplacement de lignes haute tension par RTE nécessitent la fermeture de la route nationale 14 dans les deux sens entre les diffuseurs n° 10 et 11 ainsi que des fermetures de bretelles entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

N14 – SENS PROVINCE-PARIS

ARTICLE 1 - Afin de réaliser le remplacement des lignes haute tension, la circulation sera interdite sur la route nationale 14 entre les diffuseurs 11 et 10 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 11 dans le sens Province-Paris deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 21 février 2018 au 23 février 2018.

.../...

Fermeture section courante de la N14 (sens Province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 11 en direction de Cergy Saint Christophe, prendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès du diffuseur n° 11 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation au cours de la même période qu'à l'article n° 1.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny, faire demi tour au giratoire, reprendre le boulevard d'Osny puis la D14 jusqu'au boulevard de la Viosne (D915), rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

N14 – SENS PARIS-PROVINCE

ARTICLE 3 - Afin de réaliser le remplacement des lignes haute tension, la section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation entre le PR 24+300 et le PR 25+000 et en continuité la section courante de la route nationale 14 entre le PR 20+000 et le PR 22+100 dans le sens Paris-Province deux nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 21 février 2018 au 23 février 2018.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 11.

ARTICLE 4 - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation au cours de la même période qu'à l'article n° 3.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 11.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 11.

.../...

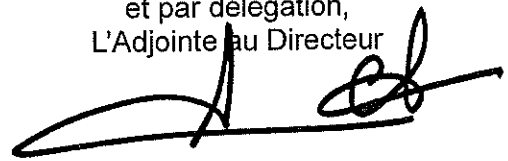
ARTICLE 5 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 6 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 5. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 7 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo Lagrange à Eragny-sur-Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 113/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans les deux sens pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Mareil en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Mareil en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans les deux sens. Ceux-ci nécessitent la fermeture des bretelles de sortie du diffuseur n° 94 (sortie provenance N104 sens Cergy > Roissy vers D316 sens Paris > Province et sortie provenance N104 sens Roissy > Cergy vers D316 sens Province > Paris).

Les travaux seront réalisés les nuits du 21 au 23 février 2018.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la sortie provenance N104 sens Cergy > Roissy vers D316 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur suivant (n° 95 «Fontenay en Parisis»), faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Cergy puis sortir au diffuseur n° 94 en direction de la D316 sens Paris >Province - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la sortie provenance N104 sens Roissy > Cergy vers D316 sens Province > Paris :

- Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante jusqu'au diffuseur suivant (n° 93 «Villiers le Sec»), faire demi tour et reprendre la N104 en direction de Roissy puis sortir au diffuseur n° 94 en direction de la D316 sens Province > Paris - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

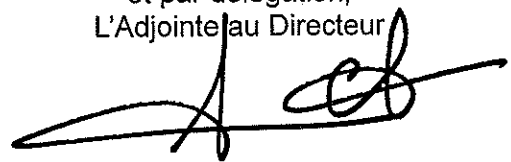
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 118/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province
> Paris et sur la N104 sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16
sur le territoire de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Vu l'avis du Commandant de la CRS autoroutière Nord Ile de France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1 et sur la N104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N1 et sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent :

- fermeture nocturne de la bretelle de sortie n° 9 «Montsoul» de la N1 sens Province > Paris de 22 h 00 à 5 h 00.
- fermeture nocturne de la bretelle de sortie Montsoul de la N104 sens Roissy > Cergy de 22 h 00 à 5 h 00.

Les fermetures arrêtées à l'alinéa précédent couvrent deux nuits comprises dans les dates suivantes :

du 21 au 23 février, du 28 février au 2 mars et du 7 au 9 mars 2018.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être cumulées aux restrictions prévues aux arrêtés 119/18/UER et 121/18/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Pour la bretelle de sortie N1 au droit de la fermeture maintien des usagers sur la voie affectée à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoul - Fin de déviation.

Pour la bretelle de sortie N104, maintien des usagers en section courante jusqu'à la sortie suivante (n° 89 «Baillet en France»), faire demi tour et reprendre la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie n° 90 «Montsoul» - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Paris, exploitant de la N104

.../...

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

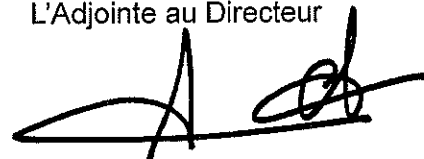
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 15 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 119/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris > Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la N104 sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Montsoul et Attainville.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN1 dans le sens Paris > Province. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

La RN1 sera interdite à la circulation du PR 10+600 au PR 11+500 (de l'échangeur n° 9 – connexion N104 au carrefour intersection rue des Clottins) .

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre deux nuits comprises dans les dates suivantes :
du 21 au 23 février, du 28 février au 2 mars et du 7 au 9 mars 2018.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être cumulées aux restrictions prévues aux arrêtés 118/18/UER et 121/18/UER.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la bretelle de sortie vers le carrefour giratoire n° 4 puis les barreaux de liaison reliant successivement les carrefours giratoires 3b,3a et 2 puis le carrefour giratoire de la Croix Verte, ensuite reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 „Mériel" ,faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance du carrefour giratoire de la Croix Verte :

- Au droit de la fermeture reprendre la N104 sens Roissy > Cergy poursuivre jusqu'à la N184, sortir au diffuseur n° 9 de la N184 „Mériel" ,faire demi tour puis reprendre la N184 sens Cergy > Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 15 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 120/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy
> Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune
d'Attainville

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../...

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune d'Attainville,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire de la commune d'Attainville. Ceux-ci nécessitent la neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence de la section courante de la N104 du PR 9+000 au PR 8+000 dans le sens Roissy>Cergy .

ARTICLE 2 - Les restrictions disposées à l'article 1 prennent effet en continu à la date du 22 février au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies à l'article 1 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/GARE-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

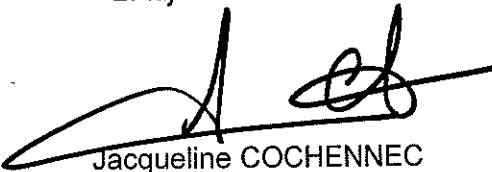
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 121/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de pose de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Ile de France

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés du PR 8+000 au PR 4+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte au diffuseur n° 89 «Baillet en France»).

La fermeture arrêtée à l'alinéa précédent couvre deux nuits comprises dans les dates suivantes :
du 21 au 23 février, du 28 février au 2 mars et du 7 au 9 mars 2018.

Les dispositions du présent arrêté ne pourront être cumulées aux restrictions prévues aux arrêtés 118/18/UER et 119/18/UER.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviation mise en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture de la bretelle d'accès à la N104 sens Roissy > Cergy maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 «Presles» , emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy - Fin de déviation.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

.../..

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

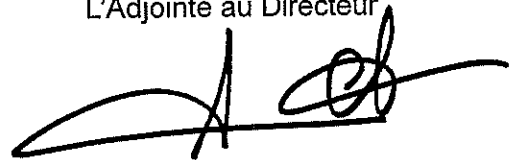
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 15 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 123/18/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Paris >
Province pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes de
Maffliers et Nerville la Forêt

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PRE F-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis de la Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,

.../...

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire des communes de Maffliers et Nerville la Forêt. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la N1 dans le sens Paris > Province du PR 13+400 «intersection D78» jusqu'au PR 17+355.

Le segment de voie défini à l'alinéa précédent sera interdit à la circulation la nuit du 22 au 23 février 2018 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Au droit de la fermeture emprunter la D78 en direction de Presles jusqu'à l'intersection avec la D64^e, emprunter celle-ci en direction de l'Isle Adam jusqu'au diffuseur n° 11 de la N184, emprunter celle-ci en direction de Beauvais - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 Le Thor.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../...

ARTICLE 6 -

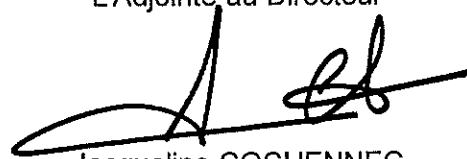
- Le Secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Présidente du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 20 février 2018

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

**Arrêté n° IC-18-014 modifiant la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la Santé Publique, livre IV, titre 1, et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code de l'Environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

VU les arrêtés préfectoraux portant modification de la composition des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise des 11 décembre 2016, 20 juin 2016, 16 novembre 2016, 5 janvier 2017, 2 octobre 2017 et 2 novembre 2017 ;

VU le courrier en date du 20 février 2018 du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise désignant le commandant Christian VADE, chef du service des risques industriels et particuliers, en qualité de représentant du SDIS (personnalité qualifiée) suite au changement d'affectation du capitaine Jean LAMORLETTE ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de modifier la composition des membres siégeant dans cette commission ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val-d'Oise est modifiée comme suit :

Six représentants des services de l'Etat :

- deux représentants du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie ;
- un représentant du directeur départemental des territoires ;
- un représentant du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- deux représentants du directeur départemental de la protection des populations ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

Cinq représentants des collectivités territoriales :

- 1 - Monsieur Daniel DESSE, conseiller départemental, membre titulaire
- Madame Agnès RAFAITIN, conseillère départementale, membre suppléant
- 2 - Monsieur Philippe METEZEAU, conseiller départemental, membre titulaire
- Monsieur Luc STREHAIANO, conseiller départemental, membre suppléant
- 3 - Monsieur Michel GUIARD, maire de Boissy-l'Aillerie, membre titulaire
- Madame Muriel SCOLAN, maire de Deuil la Barre, membre suppléant
- 4 - Monsieur Philippe ROULEAU, maire d'Herblay, membre titulaire
- Madame Nathalie GROUX, maire de Beaumont sur Oise, membre suppléant
- 5 - Monsieur Christophe SCAVO, conseiller municipal délégué de Saint-Ouen-l'Aumône, membre titulaire
- Monsieur Christian DUMET, maire de Labbeville, membre suppléant ;

Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

- 1 - Monsieur Alain HÉRIN, Association Val-d'Oise Environnement, membre titulaire
- Monsieur Philippe BEC, Association Val-d'Oise Environnement, membre suppléant
- 2 - Madame Angeline JOSEPH, Union Départementale des Associations Familiales du Val-d'Oise (UDAF 95)
- 3 - Monsieur Bernard BRETON, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire
- Monsieur François BERGER, Fédération du Val-d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant
- 4 - Monsieur Denis SILIO, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre titulaire
- Madame Catherine SERE, Chambre de Métiers et de l'Artisanat, membre suppléant

- 5 - Monsieur Denis FUMERY, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre titulaire
- Monsieur Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France, membre suppléant
- 6 - Monsieur Christophe MACHARD, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire
- Monsieur Michel JONQUERES, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant
- 7- Monsieur Arnaud PECQUET, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre titulaire
- Monsieur Pascal GRUDA, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile-de-France (CRAMIF), membre suppléant
- 8 - Monsieur Christian OUVRAY, architecte
- 9 - Monsieur Didier LE CARRE, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire
- Monsieur Marc DAUVILLIERS, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant ;

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin :

- 1 - Monsieur Matthieu LECOINTRE, responsable du département engineering du groupe Sol France
- 2 - Madame Isabelle VILLEGGER, Bureau VERITAS, membre titulaire
Monsieur Loïc BOUDINET, Bureau VERITAS, membre suppléant
- 3 - Monsieur Claude MARTINEAUX, médecin, membre titulaire
Monsieur Guy PES, médecin, membre suppléant
- 4 - **Monsieur Christian VADE, commandant au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Val-d'Oise (SDIS) ;**

Article 2 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés par le Préfet jusqu'au 17 novembre 2018 conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 susvisé.

Article 3 : Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins des membres composant la commission est présente, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 4 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy sis 2/4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 CERGY PONTOISE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 FEV. 2018

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

PRÉFET DU VAL-D'OISE
Direction de la coordination et de l'appui territorial

PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE
Direction de la coordination des services de l'Etat

Arrêté interpréfectoral n° 2018 - 0392
portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement
de l'aérodrome de Paris-Le Bourget

Les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise,
des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne

Vu la directive n°2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment l'article R.112-5 ;

Vu le décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2017-0305 du 6 février 2017 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu la consultation du public, conformément aux dispositions de l'article R.572-9 du code de l'environnement, réalisée du 16 février au 17 avril 2015 ;

Vu le rapport des résultats de la consultation du public et des éléments de réponse de la direction générale de l'aviation civile du 2 mai 2017.

Considérant la mise en demeure de l'Etat français par la commission des pétitions du parlement européen, le 8 décembre 2014, concernant la mise en œuvre de la directive européenne n°2002/49/CE relative à l'évaluation de la gestion du bruit dans l'environnement.

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne,

ARRÊTENT:

Article 1^{er}

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, annexé au présent arrêté est approuvé. Il est annexé au rapport de présentation du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Le Bourget approuvé le 6 février 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne.

Article 3

Le présent arrêté et le plan de prévention du bruit dans l'environnement seront tenus à la disposition du public dans les préfectures des quatre départements concernés. Ils seront également mis en ligne sur les sites Internet de ces mêmes préfectures.

Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat selon les dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine et de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **13 FEV. 2018**

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

~~Le préfet de la Seine-Saint-Denis~~


Pierre-André DURAND

Le Préfet des Hauts-de-Seine


Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-d'Oise


Jean-Yves LATOURNERIE

Le Préfet de la Seine-et-Marne


Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

ARRETE n° 2018-14508 déclarant cessibles, au profit du Département du Val-d'Oise, sur le territoire des communes d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de l'Avenue du Parisis – section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 25 avril 2016 déclarant d'utilité publique, au profit du Département du Val-d'Oise, le projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, et portant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse et Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 du 29 juillet 2016 prescrivant, du 19 septembre au 21 octobre 2016 inclus, sur le territoire des communes d'Arnouville, Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, l'ouverture d'une enquête parcellaire au profit du Département du Val-d'Oise, préalable à l'acquisition d'immeubles nécessaires au projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

VU le dossier parcellaire soumis à l'enquête ;

VU l'avis favorable sans réserve ni recommandation, formulé le 21 novembre 2016 par le commissaire-enquêteur ;

VU la lettre du 14 décembre 2017 par laquelle le Département du Val-d'Oise sollicite, du préfet du Val-d'Oise, la cessibilité, à son profit, des terrains nécessaires à la réalisation du projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale du Val-d'Oise par intérim ;

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Département du Val-d'Oise, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, situés à Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles, nécessaires au projet de réalisation de l'Avenue du Parisis, section Est, entre la RD 301 à Groslay et la RD 84A à Bonneuil-en-France.

Article 2 : Seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise par intérim, Mme la présidente du Département du Val-d'Oise, MM. les maires d'Arnouville, Garges-lès-Gonesse, Groslay et Sarcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise

Fait à Cergy-Pontoise, le **31 JAN. 2018**

Le préfet

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet

Cécile DINDAR



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle Eau

Guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2017/14677
autorisant le conseil départemental du Val-d'Oise
à réaliser les travaux d'aménagement
de l'avenue du Parisis – secteur Est

Communes : **Groslay – Sarcelles – Arnouville – Bonneuil-en-France - Garges-lès-Gonesse**

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-8 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12999 déclarant d'utilité publique, au profit du département du Val-d'Oise le projet de réalisation de l'avenue du Parisis - section est, entre la RD301 à Groslay et la RD84A à Bonneuil-en-France ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le conseil départemental du Val-d'Oise le 18 avril 2017 enregistrée sous le n° 95-2017-00029, en vue de réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis -secteur est, sur le territoire des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse et dont les opérations sont soumises à autorisation au titre des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le service de la police de l'eau du 2 juin 2017, déclarant recevable le dossier présenté ;

Vu l'arrêté n° 2017/14134 du 22 juin 2017, portant ouverture d'enquête publique préalable à l'obtention de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation des travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis - secteur est ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2017 ;

Vu l'ordonnance n° E17000027/95 du 15 mai 2017 du tribunal administratif de Cergy désignant François HUET, ingénieur VRD, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Garges-lès-Gonesse le 20 septembre 2017, d'Arnouville le 10 octobre 2017, de Groslay le 17 octobre 2017, de Bonneuil-en-France le 13 novembre 2017 et du courriel adressé par la commune de Sarcelles le 8 novembre 2017 ;

Vu les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 24 octobre 2017 au pétitionnaire lui faisant part des conclusions de l'enquête et lui demandant de transmettre ses observations au commissaire-enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse adressé par le pétitionnaire le 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du commissaire-enquêteur reçu le 15 novembre 2017 par le service de la police de l'eau ;

Vu le rapport de présentation du service de la police de l'eau du 27 novembre 2017 présenté devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 14 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 19 décembre 2017 à la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, accompagné des prescriptions particulières applicables, lui demandant de formuler ses observations sous 15 jours, conformément aux termes de l'article R 214-12 du code de l'environnement ;

Vu la réponse adressée en retour par le pétitionnaire dans son courrier du 29 décembre 2017 ;

Considérant que ce projet d'aménagement fait partie d'un large projet (boulevard intercommunal du Parisis) dont l'objectif est de faciliter les déplacements routiers dans le département selon un axe Est/Ouest avec en corollaire la requalification de voiries existantes situées entre la RD 316 et RD 125 ;

Considérant que les travaux d'aménagement du secteur est de l'avenue du Parisis visent à la création de voies nouvelles (deux fois 2 voies) situées entre le carrefour de la RD 301 à Groslay et la RD 84 à Bonneuil-en-France et dont le cheminement traverse également les communes de Sarcelles, Garges-lès-Gonesse et Arnouville ;

Considérant que ce projet d'aménagement urbain conduit à mettre en œuvre un réseau d'assainissement des eaux de voiries comprenant des ouvrages de rétention, de régulation et de traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que dans le cadre de l'intégration environnementale de ce projet, il est prévu de renaturer partiellement le Petit Rosne et le Croult, afin de rétablir les fonctions écologiques et les champs d'expansion de crues de ces cours d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Le conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement de l'avenue du Parisis -secteur est – sur le territoire des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse ;

Article 2 : Les ouvrages sont soumis à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté et répertoriés sous la rubrique ci-après :

Rubriques de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² .	Autorisation
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/ jour de sels dissous (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification au conseil départemental du Val-d'Oise jusqu'à son éventuel réexamen en vertu des dispositions de l'art R214-17 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 5 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 6 : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Le conseil départemental du Val-d'Oise est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

Article 11 : Publication (article R 214-19 du code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairie de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse.

Chaque maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité dans sa commune qui sera adressé à la direction départementale des territoires du Val-d'Oise (DDT95) - SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT95 ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, **par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise** il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif à Cergy 2/4, boulevard de l'Hautil :

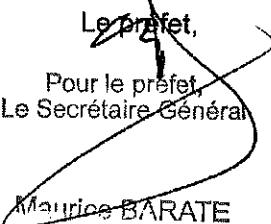
1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour ou ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, la présidente du conseil départemental du Val-d'Oise, les maires des communes de Groslay, Sarcelles, Arnouville, Bonneuil-en-France et Garges-lès-Gonesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise (www.val-doise.pref.gouv.fr) et au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise le, 14 FEV. 2018

~~Le préfet,~~
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
LIVRE II, TITRE 1^{ER}**

PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

LES AMÉNAGEMENTS HYDRAULIQUES DE L'AVENUE DU PARISIS – SECTEUR EST

**autorisation pour la gestion des eaux pluviales, les apports en sel dissous,
l'aménagement du Petit Rosne et du Croult et de l'ouvrage de gestion des crues**

Sur les communes de GROSLAY, SARCELLES, GARGES-LÈS-GONESSE, ARNOUVILLE
ET BONNEUIL-EN-FRANCE

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017/14677 DU 14 FEVRIER 2018

S O M M A I R E

Article 1^{er} : objet de l'autorisation	p. 3
Article 2 : caractéristiques générales des ouvrages et des équipements	p. 4
Article 3 : conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux	p. 5
Article 4 : conditions techniques imposées pendant la période des travaux	p. 6
Article 5 : conditions imposées à l'achèvement des travaux	p. 6
Article 5.1 : gestion du risque de pollution accidentelle des eaux	p. 6
Article 5.2 : maintien des écoulements	p. 6
Article 5.3 : végétalisation des bassins et renaturation du Petit-Rosne et du Croult	p. 6
Article 6 : modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages	p. 7
Article 6.1 : des opérations d'entretien systématique selon les fréquences indiquées ci-après	p. 7
Article 6.2 : des opérations d'entretien exceptionnel	p. 7
Article 6.3 : justification des opérations d'entretien par le pétitionnaire	p. 7
Article 6.4 : lutte anti-vectorielle pour les bassins à ciel ouvert	p. 7
Article 6.5 : lutte contre les espèces dites invasives	p. 7
Article 7 : Suivis géomorphologique et écologique	p. 8
Article 8 : suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration	p. 8

Article 1^{er} – objet de l'autorisation :

Le conseil départemental du Val-d'Oise est autorisé à réaliser les travaux d'aménagements hydrauliques de l'avenue du Parisis – secteur Est conformément au projet qu'il a établi et en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté. Il doit respecter les prescriptions techniques particulières qui suivent.

Au titre du Code de l'Environnement livre II, titre 1^{er} et des articles R 214-1 à R 214-56, sont autorisés aux conditions du présent arrêté les travaux répertoriés sous les rubriques de la nomenclature suivantes :

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A)	La surface des impluviums dont le rejet se fait dans le milieu naturel est de l'ordre de 17 ha. La surface totale des bassins versant dont les écoulements sont interceptés par le projet s'élève à 190ha environ. Ainsi, la surface prise en compte pour cette rubrique est de l'ordre de 207ha* .	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Le projet prévoit d'arasé le barrage existant (bassin d'Arnouville) et d'en réaliser un nouveau plus en aval pour augmenter la surface de stockage des eaux et compenser le remblaiement dans le lit majeur du Petit Rosne. Une chute est prévue dans le lit mineur du Croult en amont de l'ouvrage de franchissement de l'Avenue du Parisis.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	Le projet va modifier sensiblement le lit mineur du Petit Rosne : agrandissement de la zone de stockage du bassin d'Arnouville, mise à ciel ouvert et dérivation de celui-ci sur 370 mètres* .	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : Supérieure ou égale à 100 m	Trois ouvrages de franchissement sont prévus (2 sur le Petit Rosne et 1 sur le Croult) ayant un linéaire total de 160 mètres* .	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Le projet comporte des ouvrages ou installation dans le lit majeur du Petit Rosne dont la surface soustraite est supérieure à 10 000 m ² .	Autorisation

Rubrique de la nomenclature	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : Système d'endiguement au sens de l'article R562-13 CE	Le projet comprend ce type d'ouvrage avec l'agrandissement du bassin d'Arnouville (arasement digue existante et création d'une nouvelle digue).	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :	Le projet prévoit l'agrandissement du bassin d'Arnouville, sans modifier son caractère humide. Le barreau situé entre le BIP Est et le carrefour du Christ empiète sur une zone humide, sur une surface d'environ 0,75 ha* .	Déclaration
2.2.4.0	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).	La surface totale des plateformes routières soumises à des opérations de salage en période hivernale et dont le rejet se fait en milieu naturel s'élève à 17ha correspondant à un épandage de plus d'1 t / jour.	Déclaration

(*) valeurs calculées selon l'avant-projet

Article 2 – caractéristiques générales des ouvrages et des équipements :

Ils seront implantés et réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les caractéristiques des ouvrages principaux sont présentés dans le tableau suivant :

Point de rejet	n° du bassin	Fonction	Surface active (ha)	Période de retour	Débit de fuite (l/s)	Volume à stocker (m3)	Caractéristiques	Réseau d'assainissement
réseau RD301 puis ru de Haras		Ecrêtement + traitement de la pollution	1,15	T = 30 ans	3,6	560	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		Ecrêtement + traitement de la pollution	4,11	T = 50 ans	2,9	2800	Bassin enterré	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	3,8	T = 1 an	10	760	Bassin enterré	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	2,78	T = 1 an	10	555	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	3,12	T = 1 an	10	620	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Petit Rosne		traitement de la pollution	2,75	T = 1 an	10	550	Bassin à ciel ouvert paysager	Gravitaire
Agrandissement du bassin d'Arnouville		Ecrêtement	8,65	T = 50 ans	9,1	5630	Agrandissement du bassin de gestion des crues du volume d'écêtement nécessaire pour les eaux de voirie	

Les plans des ouvrages réalisés à la phase projet devront être établis et validés conformément aux dispositions de l'article 3 qui suit.

Article 3 – conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux :

Seront soumis, à la phase projet au service chargé de la police de l'eau pour validation, les éléments suivants :

- les dispositions techniques relatives au maintien des écoulements ainsi qu'au traitement des eaux pendant la phase chantier et le calcul justifié du dimensionnement des ouvrages de traitement de celles-ci.
- les plans d'exécution des projets de renaturation des cours d'eaux avec une coupe transversale du lit mineur et majeur pour chaque tronçon caractéristique et la succession des tronçons sur la longueur totale de l'aménagement.
- les plans d'exécution des bassins de stockage des eaux, des ouvrages de régulation, des ouvrages de traitement et des ouvrages de by-pass en entrée de bassins, des ouvrages de surverse et des ouvrages de franchissement.
- le système de régulation des débits de rejets.
- le type d'étanchéité des bassins.
- les calculs justifiés du dimensionnement des ouvrages de traitement.

Dans le cas d'une modification notable d'un des éléments précédents à l'exécution des plans, le service en charge de la police de l'eau devra être informé.

Une étude des sols est à conduire avant le début des travaux. Dans le cas d'une pollution des sols, un plan de gestion des terres polluées est à établir et les techniques de réalisation de chantier doivent empêcher la migration des polluants vers la nappe (utilisation de chaux par exemple).

De même le risque de présence d'amiante dans les enrobés bitumineux, pour les routes réaménagées, doit être caractérisé avant le début des travaux.

Article 4 – conditions techniques imposées pendant la période des travaux :

4.1 – gestion du risque de pollution accidentelle des eaux :

Le pétitionnaire devra veiller à tout moment à ce que les travaux soient réalisés avec le souci constant de la protection de l'environnement et du milieu aquatique. Tout apport de polluant ou de charge solide, immédiate ou différée, est proscrit. Il prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

En phase travaux, il prend toutes les dispositions nécessaires au stockage, à la régulation des eaux et à leur traitement, notamment :

- les aires de stockages et de remplissages d'hydrocarbures sont imperméabilisés et équipés de bacs de rétention
- les aires de lavages sont équipées de décanteur et séparateur à hydrocarbures
- un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue et de pollution accidentelle sont réalisés avant le début du chantier et mobilisables à tout moment du chantier

4.2 – maintien des écoulements :

Les écoulements sont maintenus durant le chantier notamment à la réalisation des travaux de renaturation du Petit-Rosne et du Croult.

De même la gestion des eaux pluviales est maintenue par la mise en œuvre d'ouvrages temporaires pouvant garantir la régulation et le traitement des eaux pluviales.

4.3 – végétalisation des bassins et renaturation du Petit-Rosne et du Croult :

Les essences utilisées pour la végétalisation des bassins et des accotements routiers ne doivent pas faire partie des espèces reconnues comme allergisantes. Par conséquent le choix de ces essences doit être compatible avec les préconisations du guide d'information végétation en ville du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (RNSA), disponible sur le site <http://www.vegetation-en-ville.org>.

De même, certaines précautions doivent être prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives, notamment la renouée du Japon.

- Les stations de plantes invasives présentes dans l'emprise du chantier seront repérées et marquées avant le démarrage du chantier,

- En phase de défrichage dans les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives, on veillera à ne pas favoriser la dissémination de ces espèces : nettoyage minutieux du matériel de coupe, brulage des résidus (export en centrale thermique), les résidus comprenant des espèces invasives ne seront pas compostés,

- Les massifs de Renouée seront éliminés par technique de « broyage concassage ». Cette technique consiste à décaper la terre sur une profondeur préalablement définie par un écologue, puis à la passer dans un godet-concasseur ou broyeur à pierre à plusieurs reprises afin de broyer les rhizomes le plus finement possible. La terre ainsi traitée est bâchée pendant une durée de 18 mois. Après l'enlèvement de la bâche, la zone fera l'objet d'un ensemencement adapté.

Article 5 – conditions imposées à l'achèvement des travaux :

Il sera procédé à l'inspection des travaux réalisés en présence des agents chargés de la police de l'eau. Un plan de récolement des ouvrages sera remis à ces derniers. La vérification des dispositifs de régulation des débits sera réalisée en leur présence.

Article 6 – modalités de contrôle, d'entretien et d'exploitation des ouvrages :

Les ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir le bon fonctionnement et le bon écoulement des eaux. Cet entretien comprendra :

6.1 – des opérations d'entretien systématique suivantes :

- contrôle visuel des ouvrages,
- vérification et maintenance des équipements : dispositif de régulation, vannes de fermeture, dégrilleurs et fossés,
- nettoyage et curage des canalisations et regards,
- nettoyage et curage des bassins, noues et fossés
- évacuation des produits de curage des vidanges, selon les résultats d'analyses, dans des centres de traitement agréés.

La fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau, après la première année de fonctionnement des ouvrages.

Un bilan des opérations d'entretien systématique réalisées durant l'année N sera adressé par le gestionnaire à la police de l'eau avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

6.2 – des opérations d'entretien exceptionnel :

Ces opérations doivent être réalisées lors d'événements particuliers tels qu'orages violents, pollutions accidentelles, événements pluvieux survenant après une période de sécheresse supérieure à deux semaines. Celles-ci nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages.

Les modalités d'exécution correspondantes devront être définies en accord avec les représentants du service de la police de l'eau.

En cas de pollution accidentelle, les vannes de sortie des bassins de rétention seront fermées en attendant l'intervention des services spécialisés dans le pompage et l'évacuation des produits polluants.

6.3 – justification des opérations d'entretien par le gestionnaire :

Le gestionnaire tiendra à la disposition du service police de l'eau la justification des opérations d'entretien, de curage et de destination des sédiments. Il devra produire les justificatifs correspondants à l'évacuation et au traitement des hydrocarbures et des huiles.

6.4 – lutte anti-vectorielle pour les bassins à ciel ouvert

Afin de contrôler des maladies infectieuses transmises par les moustiques, l'exploitation des bassins à ciel ouvert ne devra pas être à l'origine de la création de nouveaux lieux de pontes de moustique.

6.5 – lutte contre les espèces dites invasives

L'exploitation des bassins à ciel ouvert doit intégrer la lutte contre les espèces invasives, notamment la renouée du Japon.

Par conséquent, des inventaires et des opérations d'éradication sont à programmer les trois premières années.

Au-delà, la fréquence des interventions sera à déterminer, en concertation avec le service chargé de la police de l'eau.

Article 7 – Suivi géomorphologique et écologique :

La réalisation des travaux de renaturation doit être précédée d'une campagne initiale de suivi, puis deux campagnes de suivi seront réalisés tous les 3 ans.

Les suivis comportent un volet géomorphologique et un volet écologique :

- le suivi géomorphologique est effectué sur le secteur restauré augmenté d'une longueur en amont et en aval correspondant à 50 fois la largeur moyenne du lit mineur.

Le suivi comporte la cartographie des faciès, le profil en long avec le report de la ligne d'eau et le profil en travers toutes les 3 largeurs du lit mineur.

- le suivi écologique est effectué sur la même emprise que le suivi géomorphologique. Il comporte une pêche électrique et un inventaire hydrobiologique dans le lit mineur et un inventaire floristique et faunistique dans le lit majeur.

Article 8 – suivant les cas de surveillance ou contrôles par l'administration :

Le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de faire des vérifications et contrôles inopinés. Le gestionnaire doit veiller à ce que l'accès aux ouvrages ne soit pas entravé afin de faciliter les opérations d'entretien et permettre les visites des agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au Code de l'Environnement. La charge de ces contrôles et analyses sera supportée par le gestionnaire. Le service police de l'eau sollicitera la présence d'un représentant de ce dernier lors de ces contrôles. Toute information ou résultat d'analyse lui sera communiqué conformément aux dispositions réglementaires relatives aux opérations de constatation.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés
dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1 : Les associations suivantes sont agréées dans le Val-d'Oise afin de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable sur les sites dont les adresses sont mentionnées :

- Association « la maison de la solidarité » de Gonesse
6 avenue du Maréchal Foch - 95500 Gonesse

- Secours catholique

- Rue du chemin de fer (Face au n°43) 95000 Cergy
- 170 rue d'Herblay 95150 Taverny

- Entraide protestante

19 place des Touleuses 95000 Cergy

- Du côté des femmes

- 21 avenue des Genottes- CS 28381- 95805 Cergy-Pontoise cedex
- 4 allée Montesquieu- 95200 Sarcelles

- Secours populaire français

20 ter avenue Charles de Gaulle 95100 Argenteuil

- Croix-Rouge française

- Délégation territoriale 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville
- Unité locale des bois de la plaine 42 rue Auguste Godard 95150 Taverny
- Unité locale du Val de France allée Louis de Broglie - BP 81-95200 Sarcelles

- Esperer 95

rue Francis Combe - 95000 CERGY

- Association pour un urbanisme rénové « APUI »

17 rue Charles BEART-95260 BEAUMONT-SUR-OISE

- Aurore, accueil de jour de Bezons

31 rue Louis Champion - 95260 BEZONS

- Unité d'action sociale du centre hospitalier René Dubos

6 avenue de l'Île-de-France CS 90079-95303 Cergy Pontoise Cedex

Article 2 : Les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Article 3 : Les structures d'hébergement d'urgence sont habilitées de plein droit à procéder à des élections de domicile uniquement pour les personnes accueillies et hébergées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-009 portant agrément à l'association
« Maison de la Solidarité » aux fins de recevoir les déclarations d'élection
de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-010 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Maison de la Solidarité » de Gonesse aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association la maison de la solidarité sise au 6 avenue du Maréchal Foch - 95500 Gonesse ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association « Maison de la Solidarité » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **850** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse de l'association sise au **6 avenue du Maréchal Foch-95500 Gonesse**.

ARTICLE 2 : L'association « Maison de la Solidarité » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2018-010 portant agrément à l'association pour un urbanisme intégré « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-005 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « APUI » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association pour un urbanisme intégré « APUI » sise au 9 Justice Mauve - 95000 CERGY ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association pour un urbanisme intégré « APUI » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **125** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse de l'accueil de jour géré par l'association au 17 rue Charles BEART 95260 BEAUMONT-SUR-OISE.

ARTICLE 2 : L'association pour un urbanisme intégré « APUI » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-011 portant agrément à l'association
« Aurore » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des
personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-010 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Aurore » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association Aurore sise au 34 boulevard de Sébastopol 75004 Paris ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association «Aurore» est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **100** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse de l'accueil de jour géré par l'association au 31 rue Louis Champion - 95260 BEZONS.

ARTICLE 2 : Aurore délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2018-012 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-017 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Croix Rouge française » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Croix Rouge française » sise 1 bis rue Henry DUNANT - 95460 EZANVILLE ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association « Croix Rouge française » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **650** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera dans les unités locales de l'association aux adresses suivantes :

- **Délégation territoriale 1 bis rue Henry Dunant 95460 Ezanville : 350 élections de domicile**
- **Unité locale des bois de la plaine 42 rue Auguste Godard 95150 Taverny : 150 élections de domicile**
- **Unité locale du Val de France allée Louis de Broglie-BP 81-95200 Sarcelles : 150 élections de domicile**

ARTICLE 2 : L'association « Croix Rouge française » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2018-013 portant agrément à l'association du service social du centre hospitalier René Dubos aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-006 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association du service social du centre hospitalier René Dubos de Pontoise aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association du service social du centre hospitalier René Dubos sise au 6 avenue de l'Île-de-France CS 90079 - 95303 Cergy Pontoise Cedex ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association du service social du centre hospitalier René Dubos de Pontoise est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation se fera à l'adresse suivante : Unité d'action sociale - CH René Dubos 6 avenue de l'Île-de-France CS 90079-95303 Cergy Pontoise Cedex ;

La domiciliation est exclusivement réservée aux personnes hospitalisées au centre hospitalier René Dubos accueillies aux urgences et à celles suivies en consultations externes.

ARTICLE 2 : L'association du service social du centre hospitalier René Dubos de Pontoise délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° DDCS-95-A-2018-014 portant agrément à l'association « Du Côté des Femmes » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-007 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Du Côté des Femmes » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association Du Côté des Femmes sise au 21 avenue des Genottes CS 28381-95805 Cergy-Pontoise cedex ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association « Du Côté des Femmes » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de 300 élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera aux adresses suivantes :

- 21 avenue des Genottes- CS 28381- 95805 Cergy-Pontoise cedex : 130 élections de domicile

- 4 allée Montesquieu- 95200 Sarcelles : 170 élections de domicile

ARTICLE 2 : L'association « Du Côté des Femmes » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-015 portant agrément à l'association
« Entraide Protestante » aux fins de recevoir les déclarations d'élection
de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-008 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Entraide Protestante » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association Entraide Protestante sise au 19 place des Touleuses -95000 Cergy ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association « Entraide Protestante » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **800** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera au 19 place des Touleuses 95000 Cergy

ARTICLE 2: L'association « Entraide Protestante » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3: L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4: L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5: En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-016 portant agrément à l'association
« Esperer 95 » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile
des personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-010 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Esperer 95 » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Esperer 95 » sise au 1 ancienne Route de Rouen 95300 Pontoise ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Esperer 95 » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **100** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera à l'adresse de l'accueil de jour géré par l'association sis rue Francis Combe - 95000 CERGY.

ARTICLE 2 : L'association « Esperer 95 » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Maurice BARATE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-017 portant agrément à l'association
« Secours Catholique » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de
domicile des personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-011 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Secours Catholique » aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Secours Catholique » sise rue du chemin de fer - 95800 Cergy-Saint-Christophe ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'association « Secours Catholique » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **650** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera dans les antennes locales de l'association aux adresses suivantes :

- **Rue du chemin de fer (Face au n°43) 95000 Cergy : 600 élections de domicile**

- **170 rue d'Herblay 95150 Taverny : 50 élections de domicile**

ARTICLE 2 : L'association « Secours Catholique » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DOISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

**ARRETE n° DDCS-95-A-2018-018 portant agrément à l'association
« Secours Populaire Français» aux fins de recevoir les déclarations
d'élection de domicile des personnes sans domicile stable**

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'État (AME) ;

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet hors classe, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-010 du 22 janvier 2015 portant agrément à l'association « Secours Populaire Français» aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2017-055 du 4 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du Val-d'Oise ;

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Secours Populaire Français » sise au 4 rue de l'Industrie - 95310 Saint-Ouen-l'Aumône ;

VU l'avis de la présidente du conseil départemental en date du 23 janvier 2018 en tant que chef de file de l'action sociale ;

VU l'arrêté n°DDCS-95-A-2018-008 fixant la liste des organismes agréés dans le Val-d'Oise pour procéder à des élections de domicile ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association « Secours Populaire Français » est agréée aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile des personnes sans domicile stable bénéficiaires potentielles des droits et prestations sociales prévus aux art. L264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Au delà du plafond de **400** élections de domicile, l'association ne sera plus tenue d'accepter de nouvelles élections.

La domiciliation se fera au sein de l'accueil de jour géré par l'association sis au 20 ter avenue Charles de Gaulle 95100 Argenteuil

ARTICLE 2 : L'association « Secours Populaire Français » délivrera au demandeur une attestation d'élection de domicile conforme au modèle joint à l'arrêté du 3 novembre 2017 fixant le modèle du formulaire "attestation d'élection de domicile" et selon les modalités du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : L'organisme agréé doit exercer son activité de domiciliation conformément aux dispositions des décrets du 19 mai 2016 et au schéma départemental de la domiciliation du Val-d'Oise arrêté par le préfet en date du 4 juillet 2017.

ARTICLE 4 : L'agrément est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Le renouvellement devra être demandé à la direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise au plus tard trois mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 5 : En cas de manquement grave de l'organisme agréé à ses obligations, et après que celui-ci eut été mis en demeure de présenter ses observations, la suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé par décision du préfet.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy, le

16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général


Maurice BARATE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale de
la cohésion sociale

Service Hébergement Logement

**Arrêté n° DDCS-95-A-2018-019
portant fusion des trois centres d'accueil pour demandeurs d'asile
gérés par COALLIA dans le Val-d'Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise

**Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU les articles L313-1-1, D 313-2 et D 313-8-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à PERSAN (95340), 109 rue Jean Catelas, et complété par l'arrêté préfectoral autorisant l'extension de sa capacité de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places, et géré par l'association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 1998 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à Osny (95520), 12 rue du Général de Gaulle, complété par l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2006 autorisant l'extension du centre d'accueil, puis par l'arrêté préfectoral n° 2011-82 du 14 septembre 2011 autorisant l'extension de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 115 places, et géré par l'association COALLIA ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis à Montigny-les-Cormeilles (95370), 17 rue de l'Espérance, et complété par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de capacité n° 2011-84 du 14 septembre 2011 de 15 places supplémentaires, portant ainsi la capacité totale de ce dernier à 105 places, et géré par l'association COALLIA ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er : L'association COALLIA dont le siège social est situé au 16-18 cour Saint-Eloi à Paris 75592 - Cedex 12, est autorisée à fusionner à compter du 1^{er} janvier 2018 les trois CADA - Persan, Osny et Montigny-les-Cormeilles -, gérés dans le Val-d'Oise, en un seul établissement nommé "CADA Val-d'Oise".

Article 2 : La capacité du CADA Val-d'Oise est fixée à 335 places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Catégorie d'établissement : 443 – Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA
Statut juridique de l'entité juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
Code APE : 8790B Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social.

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai franc de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental de la cohésion sociale du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le

16 FEV. 2018



Le Préfet,

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale**

Riad BOUHAFS



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

DECISION n° 2018-24 DU 2 FEVRIER 2018
DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail, le code rural et le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel 21 novembre 2016 nommant Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val d'Oise à compter du 1^{er} janvier 2017,

Décide

Article 1- Délégation permanente est donnée à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint responsable de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Dispositions légales	Décisions
Egalité professionnelle	
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Articles L 2242-9 et R 2242-10 du code du travail	Décision appréciant la conformité d'un accord d'entreprise ou d'un plan d'action aux dispositions de l'article L. 2242-8 du code du travail
Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.

Articles L 1233-57 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
Article L1233-35-1et Article R1233-3-3	Décision relative à la contestation portant sur l'expertise prévue à l'article L.1233-34 (délai de cinq jours). Cf. Article L. 1233-34 : expertise unique dans le cadre d'un PSE décidée par le comité social et économique et portant sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet sur les conditions de travail (expertise unique désormais).
Durée du travail	
Articles L 3121-21 et R 3121-10 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Articles L 3121-24, L 3121-25, R 3121-11 et R 3121-16 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Articles R 713-11, R 713-12 et R 713-14 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Articles L 713-11, R 713-12 et R 713-13 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics
Santé et sécurité	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux

Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
Groupement d'employeur	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
Représentation du personnel	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2313-5, L 2313-8, R 2313-1 et R 2313-4 du code du travail	Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du comité social et économique
Articles L 2314-3 et R 2314-3 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collèges électoraux du comité social et économique
Articles L 2316-8 et R 2316-2 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les établissements et les collèges au sein d'un comité social et économique central
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe

Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
Apprentissage	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
Travailleurs de moins de 18 ans	
Articles L 4733-8 et suivants du code du travail	Décisions relatives aux travailleurs et stagiaires de moins de 18 ans et notamment : Décision de suspension du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-8) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention du stage (article L 4733-9) Décision interdisant le recrutement de travailleurs ou l'accueil de stagiaires (article L 4733-10)
Formation professionnelle et certification	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
Divers	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

Articles L 8114-4 et suivants et R 8114-3 et suivants du code du travail	Mise en œuvre de la transaction pénale : proposition au mis en cause, demande d'homologation au procureur, notification au mis en cause
--	---

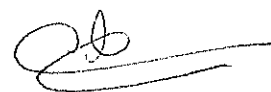
Article 3 – Le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à l'effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Article 4 - En ce qui concerne l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise donne délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Pascale BOUËTTE, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Mme Nadia EL QADI, Mme Véronique GUILLON, Mme Elsa HOUPIN, Mme Corinne LECHEVIN, M. Vincent LEFEBVRE, Mme Lolita REINARICO et M. Xavier ROBERGE.

Article 5 – La décision de délégation de signature n° 2017-135 du 2 octobre 2017 est abrogée.

Article 6 - La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les délégataires désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 2 février 2018
La directrice régionale,



Corinne CHERUBINI



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2018 - 144

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1588 en date du 28 décembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 2^e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AD n° 92, dont Monsieur _____ domicilié _____ à _____ est propriétaire ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 24 janvier 2018 constatant la réalisation de travaux dans le logement situé au 2^e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130), parcelle cadastrée section AD n° 92 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-1588 en date du 28 décembre 2017 a été réalisé ;

CONSIDERANT que le logement situé au 2^e étage, porte gauche, de l'immeuble sis 57 bis rue Charles de Gaulle au PLESSIS-BOUCHARD (95130) respecte le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise et le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 2017-1588 en date du 28 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur _____ domicilié _____ à _____

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire du PLESSIS-BOUCHARD et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

0 9 0

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire du Plessis-Bouchard, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 FEV. 2018

~~Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général~~

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 145

**Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 26 décembre 2017 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés en rez-de-jardin du pavillon, sis 16 rue Marius Delpech à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section AZ n° 112, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Madame et Monsieur [redacted] domiciliés chez Madame [redacted] ;

VU le courrier adressé, le 23 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Madame et Monsieur [redacted] domiciliés chez Madame [redacted] ; qui sont propriétaires de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, les informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et le courrier en réponse en date du 30 janvier 2018 ;

VU le courrier adressé, le 5^{er} février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Madame et Monsieur [redacted] domiciliés chez Madame [redacted] ; les informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sois, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sis 16 rue Marius Delpech à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AZ n°112, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement est de 1,98 m et est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée du pavillon, sis 16 rue Marius Delpech à SARCELLES (95200), parcelle cadastrée section AZ n°112, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 1,98 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Madame et Monsieur domiciliés chez Madame

et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Madame et Monsieur domiciliés chez Madame (95200) de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que le séjour ne présente pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur et que cela constitue une infraction aux articles 27.1 et 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel du séjour n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame et Monsieur domiciliés chez Madame sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2018, des locaux situés, en rez-de-jardin, du pavillon sis 16 rue Marius Delpech à Sarcelles (95200), parcelle cadastrée section AZ n° 112.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 15 mars 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le Maire de SARCELLES, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV. 2018

Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 156

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1, 40.3 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 10 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AL n° 61, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de _____ domiciliée : _____, propriétaire du bien, dont Monsieur _____ est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 11 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à la _____ domiciliée : _____, dont Monsieur _____,

Ahmed est le gérant, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et l'absence de réponse ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AL n° 61, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'unique pièce de vie ne dispose pas d'une surface supérieure à 9 m² (6,20 m² environ) sous une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 m et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par à la _____ domiciliée : _____, dont Monsieur _____ est le gérant ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique présente un risque pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la \ domiciliée
des mésanges à , \, dont Monsieur , est le gérant, de faire
cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 La \ domiciliée \, dont Monsieur \ est le gérant, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2018, des locaux situés au rez-de-chaussée, porte face, de l'immeuble sis 17 rue Danielle Casanova à Bezons (95870), parcelle cadastrée section AL n° 61.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 31 mars 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Maire de Bezons, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

16 FEV. 2018

Le préfet,

Pour le préfet,

Le Secrétaire Général

Maurice BARATE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 157

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.2 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 5 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 15 rue Jean Bordenave à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AY n° 290, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____ domicilié _____, propriétaire du bien ;

VU le courrier adressé, le 9 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____ domicilié _____, qui est propriétaire de ces locaux mis à disposition aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et le courriel en réponse en date du 31 janvier 2018 ;

VU le courrier adressé, le 9 février 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____ domicilié _____ l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 15 rue Jean Bordenave à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AY n° 290, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait que l'ensemble des locaux soit enterré et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de sous-sols au titre de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur _____ domicilié _____ ;

CONSIDERANT que l'ensemble des locaux est enterré sur la totalité de sa hauteur ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de la pièce principale avec coin cuisine est de 2,13 m, ce qui est inférieure à 2,20 m, hauteur minimale définie par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la pièce principale avec coin cuisine ne dispose pas d'un éclairage naturel suffisant pour permettre, par temps clair, l'exercice des activités normales de l'habitation sans le recours à des lumières artificielles ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que le logement ne respecte pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace et le mauvais état des menuiseries extérieures accentuent fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur
domicilié de faire cesser cette
situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 Monsieur domicilié
est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 15 avril 2018, des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 15 rue Jean Bordenave à Herblay (95220), parcelle cadastrée section AY n° 290.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, elle fera connaître au Préfet, avant le 31 mars 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le Maire d'Herblay, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV, 2018

Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2018 - 173

Le préfet du Val-d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 33, 40.1, 40.2, 40.4 et 51 ;

VU le rapport motivé en date du 17 janvier 2018 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sise 50 rue Julian Grimau à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n° 192, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de Monsieur _____ domicilié ;

VU le courrier adressé, le 23 janvier 2018, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur _____ domicilié _____ qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, courrier avisé et non réclamé ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-jardin de la construction principale, sis 50 rue Julian Grimau à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°192, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait que la hauteur sous plafond du logement qui varie de 2,13 m à 2,18 m est inférieure à 2,20 mètres, minimum réglementaire défini par l'article 40.4 du règlement sanitaire départemental et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au rez-de-chaussée de la construction principale, sis 50 rue Julien Grimau à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section AD n°192, présentent un caractère impropre à l'habitation, du fait qu'aucune pièce ne dispose d'une surface de 9m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,18 m, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par Monsieur _____ domicilié _____ et qu'ils doivent ainsi être qualifiés de locaux impropres à l'habitation au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que l'ensemble du logement est enterré de 0,15 m au-dessous du niveau du sol naturel ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce d'habitation ;

CONSIDERANT que l'éclairage naturel de la pièce principale et des deux chambres n'est pas suffisant pour permettre l'exercice des activités normales sans le recours à des lumières artificielles et ce en contradiction avec l'article 40.2 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de moisissures dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'installation électrique des locaux est non-conforme ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur _____ domicilié _____ de faire cesser cette situation ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur _____, domicilié _____, est mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation, avant le 31 mars 2018, des locaux situés au rez-de-jardin, de la construction principale sise 50 rue Julian Grimau à GOUSSAINVILLE (95190), parcelle cadastrée section ADN n° 192.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 mars 2018, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

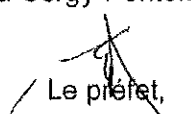
Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7: La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, le maire de GOUSSAINVILLE, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 16 FEV, 2018


Le préfet,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Olivier EMBS en qualité de référent achats, Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Olivier EMBS, en qualité de *Directeur du Patrimoine, des Achats et de la Logistique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Equipements biomédicaux et hôteliers
- Travaux et prestations techniques

Ces actes sont les suivants :

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier EMBS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Béatrice CREUILLY en qualité d'attachée d'administration hospitalière ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/11/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Valérie CHAPELLE en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Agnès LEGAND en qualité d'attachée d'administration hospitalière, responsable formation du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Karolina KORONKIEWICZ en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable des affaires médicales et de la paie du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Valérie CHAPELLE, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales du GHEM, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir la formation continue et l'intérim du personnel médical et non médical, les assurances statutaires, les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels ;

Ces actes sont les suivants ;

- ✦ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✦ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. et celle de leurs avenants ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie CHAPELLE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame KORONKIEWICZ Karolina, Attachée d'Administration Hospitalière et responsable des affaires médicales et de la paie, et à Madame Agnès LEGAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière, responsable formation.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 1/11/2018
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Bertrand LOUVOIS en qualité de Directeur du système d'information du GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Jean-Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur informatique au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Sandrine TALLEC en qualité de Directeur adjoint chargé des finances au GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Bertrand LOUVOIS, en qualité de Directeur du système d'information, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance
- Matériel et prestations intellectuelles

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand LOUVOIS, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Jean Baptiste ROUAULT en qualité d'Ingénieur Informatique, puis à Madame Sandrine TALLEC en qualité de directeur adjoint chargé des finances ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/01/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Eric VALLEE en qualité de Chef de service du Laboratoire de Biologie Médicale, Biologiste responsable, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Chahrazad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier Biologiste, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Eric VALLEE, en qualité de Chef de service du laboratoire de biologie médicale, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-après relevant de son domaine d'activité à savoir fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter

les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VALLÉE, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Monsieur Motalib SMAHI en qualité de Praticien Hospitalier, et à Monsieur Chahzarad SOUFFI en qualité de Praticien Hospitalier.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le ... 01/01/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Elizabeth AUBERGER en qualité de Chef de service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Latifa FERKADJI en qualité de Praticien hospitalier service Anatomocytopathologie (ACP) GHEM, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Dr Elizabeth AUBERGER, en qualité de chef de service *Anatomo-cyto-pathologie (ACP) GHEM*, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les fournitures, réactifs et consommables d'ACP ;

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Elizabeth AUBERGER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Latifa FERKADJI en qualité de Praticien Hospitalier ACP GHEM ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

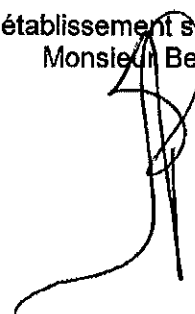
Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/11/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Nada SABBAGH en qualité de Pharmacien Chef de Service, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Pascale FOLIOT en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Anne-Marie BELLIARD en qualité de Praticien hospitalier Pharmacienne, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Nada SABBAGH, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux relevant de la pharmacie du GHEM.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du Groupement Hospitalier EAUBONNE-MONTMORENCY (GHEM) dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;

- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du GHEM, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nada SABBAGH, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Pascale FOLLIOT en qualité de Pharmacienne, puis à Madame Anne-Marie BELLIARD en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie GHEM » ;

Article 5


La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le ...11/01/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

 Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Caroll PEULINEAU en qualité de Directrice des ressources humaines au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène LEROY en qualité de Directrice Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Amandine PAPIN, en qualité de Directrice chargé des des affaires médicales et générales au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous liés aux achats relevant de son domaine d'activité, à savoir :

- la formation continue
- l'intérim du personnel médical

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine PAPIN, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Caroll PEAULINEAU, en qualité de Directrice des ressources humaines et à Mme Hélène LEROY, en qualité de Directrice Usagers, finances, système d'information.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/12/18

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

**Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT)
Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,**

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène LEROY, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Arnold BILLY en qualité de Directeur des Systèmes d'information et d'organisation au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Hélène LEROY, en qualité de Directrice des usagers, des finances et du système d'information et adjoint du directeur au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes liés aux achats listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Fournitures et prestations à caractère informatique
- Dépenses d'entretien et contrats de maintenance informatique
- Matériel et prestations intellectuelles à caractère informatique

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène LE ROY, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à M. Arnold BILLY en qualité de Directeur du Système d'information et d'organisation ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/01/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Caroll PEAULINEAU en qualité de Directrice des Ressources Humaines du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Amandine PAPIN en qualité de Directrice des affaires médicales et générales du CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène LEROY en qualité de Directrice Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Caroll PEAULINEAU, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines au CASH de NANTERRE, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant des achats liés à son domaine d'activité à savoir :

- la formation continue,
- l'intérim du personnel non médical,
- les assurances statutaires,
- les achats de transport liés aux congés bonifiés, à la formation continue et aux déplacements professionnels des personnels,
- les autres achats RH à destination des personnels (tickets restaurants, chèques cadeau...);

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroli PÉAULINEAU, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Amandine PAPIN, en qualité de Directrice des affaires médicales et générales et à Mme Hélène LEROY, en qualité de Directrice Usagers, finances, système d'information au CASH de NANTERRE.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/21/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Martin', written over the printed name.

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Odile REYNIER, en qualité de référent achats, Directeur du Pôle Logistique et Travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de M. John PLACE, en qualité d'Ingénieur responsable du pôle travaux au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène LEROY, en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information et Directrice adjointe au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Odile REYNIER, en qualité de Directeur du pôle Logistique et Travaux, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports, prestations et fournitures à caractère médical
- Fournitures, réactifs et consommables de laboratoires, examens de biologie externalisés,
- Equipements biomédicaux et hôteliers,
- Travaux et prestations techniques,

Ces actes sont les suivants :

1. Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
4. Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Odile REYNIER, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à M. John PLACE en qualité d'ingénieur responsable du pôle Travaux et à Mme Hélène LEROY en qualité de Directrice usagers, finances, système d'information ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/1/2018...

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. le Dr Luc ROZENBAUM en qualité de Chef de Service de la Pharmacie, responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Sonbol ASNAFI en qualité de Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme le Dr Fabienne BLANCHET, en qualité Praticien hospitalier Pharmacien, Pharmacien adjoint au CASH de NANTERRE, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à M. Luc ROZENBAUM, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux stériles et non stériles gérés par la pharmacie.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins du CASH de NANTERRE dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du CASH de NANTERRE, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve

de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc ROZENBAUM, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Mme Sonbol ASNAFI en qualité de Pharmacienne et à Mme Fabienne BLANCHET en qualité de Pharmacienne.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie CASH NANTERRE » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le ... 11/11/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de M. Gaëtan DJAGUIDI en qualité de référent achats, Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Catherine DENIS en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Isabelle BLEUART en qualité d'adjoint des cadres à la Direction des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique à l'Etablissement Public de Santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Gaëtan DJAGUIDI, en qualité de *Directeur adjoint chargé des Achats, de la Logistique, des Travaux et de l'Informatique*, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir :

- Achats généraux, prestations générales, transports
- Equipements biomédicaux,
- Travaux et prestations techniques

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas préalablement référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat et ses avenants ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaëtan DJAGUIDI, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Catherine DENIS en qualité d'attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Isabelle BLEUART en qualité d'adjoint des cadres ;

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie EPS Roger PREVOT » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 ;

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le 11/11/2018
Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R. 6152-1 et suivants, R. 6152-401 et suivants, R. 6152-601 et suivants, R. 6152-501 et suivants.

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Juliette NGUYEN en qualité de Pharmacien chef de service, responsable de la pharmacie à usage intérieur à l'Etablissement Public de Santé R. PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Juliette NGUYEN, en qualité de Chef de service de la Pharmacie, à l'effet de signer en lieu et place de *M. Bertrand MARTIN*, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir les spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux stériles.

Ces actes sont les suivants :

- ✚ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ✚ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS R. PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;

- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie EPS Roger PREVOT » ;

Article 4

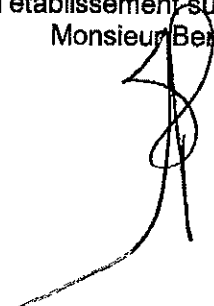
La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 5

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le ... 11/11/2018

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN



Signature

Le directeur de l'établissement support du groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Sud Val d'Oise – Nord Hauts-de-Seine, Monsieur Bertrand MARTIN,

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu la convention constitutive du GHT Sud Val d'Oise / Nord Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant M. Bertrand MARTIN directeur des Centres hospitalier d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Hélène COURDENT en qualité de Directrice chargée des ressources humaines et des affaires médicales à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

Vu la convention de mise à disposition de Mme Annie ROBIN en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction des ressources humaines à l'Etablissement public de santé Roger PREVOT, dans le cadre de la fonction achat du GHT, au sein de l'établissement support ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame Hélène COURDENT, en qualité de Directeur chargé des ressources humaines et des affaires médicales de l'EPS R. PREVOT, à l'effet de signer en lieu et place de M. Bertrand MARTIN, Directeur de l'établissement support du GHT, les actes listés ci-dessous relevant de son domaine d'activité à savoir la formation continue et l'intérim du personnel médical et non médical, les assurances statutaires, les congés bonifiés ;

Ces actes sont les suivants ;

- ⚡ Les marchés répondant aux besoins de l'EPS Roger PREVOT dont l'objet n'est pas référencé dans un des marchés du GHT ou de l'établissement et dont le montant ne dépasse pas 25 000€ H.T. ;
- ⚡ Les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques de l'EPS Roger PREVOT, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) et sous réserve de l'information écrite préalable du directeur de l'établissement support précisant le contexte et les motivations ou en cas d'empêchement du directeur par intérim

Article 2

Sont exclus de cette délégation de signature :

- La signature des actes relatifs à la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000€ H.T. ;
- La signature des marchés publics ou accords-cadres de services d'achat centralisés des opérateurs de mutualisation agissant en qualité d'intermédiaire ou de grossiste ;
- La signature des conventions constitutives de groupement de commande ou leurs avenants ;
- La signature d'une convention de mise à disposition d'un marché en centrale d'achat ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène COURDENT, la délégation de signature est donnée dans la limite des compétences et des exclusions ci-dessus énumérées aux articles 1 et 2 de la présente décision à Madame Annie ROBIN en qualité de d'attachée d'administration hospitalière, sur le domaine des achats de formation uniquement.

Article 4

La signature de la personne visée par la présente décision devra être précédée de la mention : « Pour le directeur de l'établissement support du GHT et par délégation, pour l'établissement partie EPS Roger PREVOT » ;

Article 5

La présente délégation de signature est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Article 6

La signature de la personne visée par la présente décision sera annexée à celle-ci. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement concerné.

Le ... 11/11/2018 ..

Le Directeur de l'établissement support du GHT,
Monsieur Bertrand MARTIN

Signature



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2018-00117

portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes
aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Le préfet de police,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le chapitre III du titre I^{er} du livre II de sa partie réglementaire ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.1321-19 et R.1321-21 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 modifié relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles de Gaulle et du Bourget, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté n° 2017-01137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. François MAINSARD, inspecteur général de la police nationale, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 14 février 2018 par lequel M. Pierre MARCHAND-LACOUR, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle et du Bourget, auprès du préfet de police, est nommé sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

arrête

Article 1^{er}

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et mesures nécessaires à l'exercice, sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, des attributions et pouvoirs mentionnés à l'article L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et l'article L. 6332-2 du code des transports, à l'exclusion de l'arrêté mentionné à l'article R. 213-1-4 du code de l'aviation civile fixant les dispositions relatives au bon ordre, à la sécurité de l'aviation civile et à la salubrité et celui mentionné à l'article R. 213-1-5 du même code fixant les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation civile.

La délégation de signature consentie à l'alinéa précédent porte notamment sur les actes et décisions individuels prévus par le chapitre III du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de l'aviation civile.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. François MAINSARD à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous ordres et décisions nécessaires à la direction de l'action des services de la police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris lorsqu'ils interviennent sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly et à la coordination des dispositifs de sécurité intérieure qui sont mis en œuvre sur ces emprises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Pierre MARCHAND-LACOUR, sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police, chargé de son intérim et de sa suppléance en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François MAINSARD et de M. Pierre MARCHAND-LACOUR, la délégation qui est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, attaché principal d'administration de l'Etat, directeur des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion :

- des mesures de maintien de l'ordre public ;
- des nominations des membres des conseils, comités et commissions ;
- des actes budgétaires et comptables d'un montant supérieur 1 525 euros.

Article 5

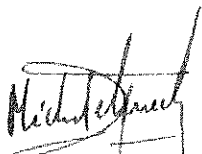
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BLONDEL-DEBLANGY, la délégation qui lui est consentie à l'article 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par :

- Mme Vanessa VASSEUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau « agréments, accréditations et habilitations aéroportuaires » ;
- M. David LE ROUX, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile » ;
- M. Philippe ROELS, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint du chef du bureau « sécurité, sûreté et défense civile », pour les procès-verbaux de la sous-commission de sécurité-incendie et les documents qui s'y réfèrent ;
- M. Laurent POUYET, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau Le Bourget ;
- M. Arthur WAGHEMACKER, chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;
- M. Gilles FAULE, chef de la cellule communication.

Article 6

Le préfet, directeur de cabinet, et le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 19 FEV. 2010


Michel DELPUECH